

ARRÊT DU TRIBUNAL (juge unique)
28 avril 2004

Affaire T-277/02

**Athanacia-Nancy Pascall
contre
Conseil de l'Union européenne**

« Fonctionnaires – Concours général – Épreuve orale –
Non-inscription sur la liste de réserve – Recours en annulation »

Texte complet en langue française II - 621

Objet : Recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du jury du concours Conseil/A/393 pour la constitution d'une liste de réserve d'administrateurs de langue grecque d'attribuer à la requérante un nombre de points inférieur au minimum requis pour son épreuve orale et de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve.

Décision : Le recours est rejeté. Le Conseil supportera ses propres dépens ainsi qu'un quart des dépens de la requérante. La requérante supportera les trois quarts de ses propres dépens.

Sommaire

1. Fonctionnaires – Concours – Jury – Décision de non-inscription sur la liste de réserve – Obligation de motivation – Portée – Respect du secret des travaux – Recours par le jury à une notation intermédiaire – Communication des notes intermédiaires – Compatibilité avec le respect du secret des travaux (Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2 ; annexe III, art. 6)

2. Procédure – Mesures d'organisation de la procédure – Demande du Tribunal de communiquer à un candidat à un concours les notes intermédiaires attribuées à celui-ci par le jury (Règlement de procédure du Tribunal, art. 64 et 65)

3. Fonctionnaires – Décision faisant grief – Rejet d'une candidature – Obligation de motivation au plus tard au stade du rejet de la réclamation – Motivation insuffisante – Régularisation au cours de la procédure contentieuse (Statut des fonctionnaires, art. 25, alinéa 2)

4. Fonctionnaires – Concours – Évaluation des aptitudes des candidats – Pouvoir d'appréciation du jury – Contrôle juridictionnel – Limites

5. Fonctionnaires – Concours – Évaluation des connaissances linguistiques des candidats par le jury – Évaluation comparative – Certificats de langue ou rapports de notation non pertinents

1. S'agissant des décisions prises par un jury de concours, l'obligation de motivation doit être conciliée avec le respect du secret qui entoure les travaux du jury en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut. Ce secret a été institué en vue de garantir l'indépendance des jurys de concours et l'objectivité de leurs travaux, en les mettant à l'abri de toutes ingérences et pressions extérieures, qu'elles proviennent de l'administration communautaire elle-même, des candidats intéressés ou de tiers. Le respect de ce secret s'oppose, dès lors, tant à la divulgation des attitudes prises par les membres individuels des jurys qu'à la révélation de tous éléments ayant trait à des appréciations de caractère personnel ou comparatif concernant les candidats.

Au stade de l'examen des aptitudes des candidats, les travaux du jury sont avant tout de nature comparative et, de ce fait, couverts par le secret inhérent à ces travaux. Dès lors, la communication des notes obtenues aux différentes épreuves constitue une motivation suffisante des décisions du jury.

Une telle motivation ne lèse pas les droits des candidats évincés et permet au Tribunal d'effectuer un contrôle juridictionnel approprié pour ce type de litige. Le jury d'un concours dispose, en effet, d'un large pouvoir d'appréciation et ses appréciations ne sauraient être soumises au contrôle du juge communautaire qu'en cas de violation évidente des règles qui président aux travaux du jury.

Cependant, lorsqu'un jury de concours a procédé à une notation intermédiaire des connaissances des candidats, l'obligation de motivation implique la communication, sur demande d'un candidat, des notes intermédiaires et de la méthode suivie par le jury pour déterminer la note finale. En effet, la communication de ces éléments n'implique ni la divulgation des attitudes prises par les membres individuels du jury ni la révélation d'éléments ayant trait à des appréciations de caractère personnel ou comparatif concernant les candidats. Elle n'est donc pas incompatible avec le respect du secret des travaux du jury.

(voir points 20 à 22, 27 et 28)

Référence à : Cour 28 février 1980, Bonu/Conseil, 89/79, Rec. p. 553, point 5 ; Cour 4 juillet 1996, Parlement/Innamorati, C-254/95 P, Rec. p. I-3423, points 24, 28, 31 et 32 ; Tribunal 2 mai 2001, Giuliotti e.a./Commission, T-167/99 et T-174/99, RecFP p. I-A-93 et II-441, point 81 ; Tribunal 23 janvier 2003, Angioli/Commission, T-53/00, RecFP p. II-73, points 68 et 70, et la jurisprudence citée

2. Si la notation intermédiaire dont a fait l'objet, de la part d'un jury de concours, un candidat écarté ne lui a pas été fournie nonobstant sa demande, il appartient au Tribunal de demander des précisions par le biais de mesures d'organisation de la procédure. En effet, cette situation se distingue, du fait de l'insuffisance de la motivation fournie, de celle dans laquelle un candidat écarté demande, sans avancer des indices concrets permettant de supposer que le jury n'a pas respecté les règles qui présidaient à ses travaux, que le juge communautaire procède à des mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction afin d'obtenir des renseignements détaillés concernant le déroulement de ces travaux, situation dans laquelle il n'y a pas lieu, en principe, d'ordonner de telles mesures.

(voir point 29)

Référence à : Tribunal 7 février 2001, Bonaiti Brighina/Commission, T-118/99, RecFP p. I-A-25 et II-97, point 51

3. Si une absence totale de motivation d'une décision faisant grief ne peut être couverte par des explications fournies après l'introduction d'un recours, puisque, à ce stade, de telles explications ne remplissent plus leur fonction, en cas d'insuffisance de motivation, des précisions complémentaires peuvent être apportées en cours d'instance et rendre sans objet un moyen tiré du défaut de motivation, de sorte qu'il ne justifie plus l'annulation de la décision en cause.

(voir point 31)

Référence à : Tribunal 6 novembre 1997, Berlingieri Vinzek/Commission, T-71/96, RecFP p. I-A-339 et II-921, point 79

4. Les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lorsqu'il évalue les connaissances et les aptitudes des candidats sont de nature comparative. Ces appréciations constituent l'expression d'un jugement de valeur quant à la prestation du candidat lors de l'épreuve. Elles s'insèrent dans le large pouvoir d'appréciation dont dispose le jury et ne sauraient être soumises au contrôle du juge communautaire qu'en cas de violation des règles qui président aux travaux du jury.

(voir point 57)

Référence à : Angioli/Commission, précité, point 91

5. Ni un rapport de notation ni un certificat de langue ne constituent des preuves irréfutables d'un niveau déterminé de connaissance d'une langue. L'appréciation des connaissances linguistiques des candidats lors d'un concours est de nature comparative, de sorte que des documents tels qu'un certificat de langue ou un rapport de notation ne sauraient être considérés comme pertinents pour démontrer que le niveau des connaissances de la partie requérante n'a pas été correctement évalué par rapport à celui des autres candidats.

(voir point 59)

Référence à : Tribunal 21 mai 1996, Kaps/Cour de justice, T-153/95, RecFP p. I-A-233 et II-663, point 54